

Annexe 4

REPERTOIRE N° 006
INÉE 2006

-----DES MINUTES DES ARRETS TENUES AU GREFFE DE
LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION :
EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT-----

-----ARRET DU 11 AVRIL 2006-----

-----AFFAIRE : ETAT CENTRAFRICAIN-----

-----CONTRE : Ange Félix PATASSE et Autres-----

-----POURVOI DU 20 DECEMBRE 2004-----

-----AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN-----

-----La Cour de Cassation, Chambre Criminelle en
son audience publique, tenue au palais de Justice
de Bangui, le 11 Avril 2006, a rendu l'arrêt suivant :-----

-----Sur le pourvoi formé par le Ministère public près la
Cour d'Appel de Bangui, en cassation d'un arrêt
rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour
d'Appel de Bangui :-----

-----Sur le rapport de Monsieur José Chrstian
LONDOUMON, Président de la Chambre et les
conclusions de Monsieur Antoine GROTHE, Procureur
Général près la Cour de Cassation :-----

-----Attendu que suite à l'instruction qu'il a mené
dans l'affaire : Etat Centrafricain contre Ange Félix
PATASSE et autres, poursuivis pour assassinats, viols,
Vols destructions de biens meubles et immeubles,
pillages et autres crimes connexes aux événements
de 2002, détournements de deniers publics, le Doyen
des juges d'instruction près le Tribunal de Grande
Instance de Bangui ordonnait le 16 Septembre 2004
qu'il n'y avait pas lieu à suivre du chef d'assassinat,
viols, vols, destructions de biens meubles et
immeubles, pillages et autres crimes connexes aux
événements de 2002 contre :-----

-----1°/ Jean-Pierre BEMBA responsable des rebelles
Banyamulengés du fait de l'immunité diplomatique
dont il jouit désormais en sa qualité de Vice-Président
de la République Démocratique du Congo :-----

-----2°/ Lionel GANE-BEFIO en raison de ce qu'il n'a été
ni visé par le réquisitoire introductif et autres
réquisitoires supplétifs ultérieurs, ni inculqué au cours de
l'instruction :-----

-----3°/ Pierre ANGOA, Gabriel Jean Edouard
KOYAMBOUNOU, Ferdinand BOMBAYAKE, Martin
ZIGUELE, Abraham Pierre MBOKANI, Alain Serge
LIGUELA-MBOUTOU, Jean Chrysante NAINANGUE-
TENDO et Louis SANCHEZ ; pour absence de charges
et infractions non constituées :-----

-----Qu'il renvoyait par contre devant la Cour
Criminelle pour y répondre de leurs actes :-----

-----1°/ Ange Félix PATASSE, Martin KOUMTAMADJI alias
Abdoulaye MISKINE, Paul BARIL, Victor NDOUBABE et

EXPEDITION :

les Banyarwundus, pour assassinats, coups mortels, lésion de santé, enlèvement et déracinement arbitraires, viols, vols, tortures, destructions de biens d'autrui ;

-- 2°/ Ange Félix PATASSE, Michel BANGUET TANDET, Lazare DOKOULA et Simon KOULOUMBA pour détournement de deniers publics ;

-----Que le 17 septembre 2004, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui interjetait appel de cette ordonnance ;

-----Attendu que par arrêt du 16 Décembre 2004, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui infirmait partiellement l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction, en ce qu'il renvoyait Ange Félix PATASSE, les Banyarwundus, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE et Paul BARRIL, devant la cour criminelle de la République Centrafricaine pour y être jugés ;

-----Qu'en statuant à nouveau, et estimant que les crimes reprochés à ceux-ci relevaient plutôt au sens de l'article 5 du Traité de Rome de la compétence de la Cour Pénale Internationale, elle ordonnait la disjonction de la procédure en ce qui les concerne et renvoyait le ministère public à mieux se pourvoir ;

-----Attendu qu'au groupe de personnes ci haut citées, retenues dans les liens de la prévention par le Doyen des juges, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui ajoutait Lionel GANE-BEFIO ;

-----Attendu que le 20 Décembre 2004, le ministère public près la cour d'appel de Bangui déclarait formellement se pourvoir en cassation contre ledit arrêt ;

SUR LA RECEVABILITE

-----Vu l'article 59 de la Loi n° 95.011 du 23 Décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation ;

-----Attendu que le pourvoi élevé le 20 Décembre a obéi aux prescriptions de la loi ; qu'il est en la forme recevable ;

SUR LA DISJONCTION DE LA PROCEDURE

-----Vu les articles 58 et 71 de la loi 95.011 du 23 Décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

-----Attendu que la recherche des auteurs de crimes et leur traduction devant les juridictions pénales pour répondre de leurs actes est un devoir auquel aucun Etat ne saurait se dérober ;

-----Qu'il est constant que cela passe par de véritables poursuites ;

-----Attendu que dans la procédure suivies contre

Angé Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses hommes, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE, Paul BARRIL et Lionel GANE-BEFIO, le Doyen des juges a bien inculqué les intéressés pour les faits qui leur sont reprochés, décerné des mandats d'arrêt à leur encontre, mais que cela reste les seuls actes concrets posés, ces derniers n'ayant été ni entendus ni faits l'objet de recherches sérieuses ;

-----Que l'incapacité des services judiciaires Centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites les concernant ne fait pas de doute ;

-----Attendu en outre que le fait pour le Doyen des juges de déférer malgré tout devant la cour criminelle centrafricaine des personnes qui sont toutes hors du territoire national est significatif de cette impuissance et consacre de fait l'impunité de ces dernières ;

-----Que le recours à la Coopération Internationale reste dans ce cas le seul moyen d'empêcher cette impunité ;

-----Attendu que la République Centrafricaine a ratifié le traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale qui offre la possibilité de rechercher et de punir les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en lieu et place des Etats qui sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

-----Que c'est à tort que le Doyen des juges n'a pas jugé utile d'exploiter cette opportunité ;

-----Attendu qu'en reformant la décision de renvoi devant la cour criminelle de Angé Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses hommes, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE, Paul BARRIL et Lionel GANE-BEFIO prise par le Doyen des juges, et en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir aux fins de la saine de la Cour Pénale Internationale, la Chambre d'Accusation de la cour d'Appel a fait une saine application de la loi ;

-----Que le pourvoi sur ce point n'est pas fondée et encourt le rejet ;

-----SUR LE CAS LIONEL GANE-BEFIO ;

-----Vu l'article 58 de la loi 95.011 du 23 Décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

-----Attendu que le Doyen des juges avait, dans son ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle, mis hors de cause Lionel GANE-BEFIO au motif qu'il n'a pas été concerné par la procédure

sur la base des motifs suivants : -----

----- Que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui, statuant sur le mérite de l'appel du Procureur de la République, décidait de passer outre et d'ajouter celui-ci à la liste des personnes poursuivies dont elle demandait la disjonction de la procédure et le renvoi devant la Cour Pénale Internationale ; -----

----- Attendu qu'alors qu'elle avait l'obligation de justifier sa décision qui infirme celle du Doyen des juges, c'est vainement que l'on recherche dans l'argumentation ayant abouti à cette décision une quelconque allusion au cas GANE-BEFIO ; -----

----- D'où il suit que la chambre d'accusation n'a pas justifié sa sentence et prive celle-ci de base légale, l'exposant sur ce point exclusivement à la censure ; -----

PAR CES MOTIFS : -----

----- **EN LA FORME :** Reçoit le Ministère Public en son pourvoi -----

----- **AU FOND :** Casse partiellement l'arrêt de la chambre d'accusation du 16 Septembre 2004 exclusivement, ce qu'il a ajouté Lionel GANE-BEFIO sur la liste des personnes dont la procédure doit être disjointe et la connaissance de l'affaire renvoyée à la Cour Pénale Internationale ; -----

----- Ainsi fait jugé par la Cour de Cassation, Chambre Criminelle et prononcé par le Président en son audience publique du onze avril deux mil six où siégeaient : -----

Messieurs : - **José-Christion LONDOUMON**, Président ; -----

- **Jean-Jacques NINGA-WONG MALLO**, Conseiller ; -----

- **Pamphile OUABOUI**, Conseiller ; -----

- **Sylvain-N'ZAS**, Avocat Général ; -----

- **Gabriel-Gauvain KOWOMBA**, Greffier ; -----

SUIVANTS LES SIGNATURES -----

----- **POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME** -----

----- **DELIVREE A BANGUI, LE 13 AVRIL 2006** -----

----- **LE GREFFIER EN CHEF** -----

M. N'ZAS



Mme. Marie N'ZAS